

## **VD\_GERICHTE PE18.010929 vom 20. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.010929](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010929)

FR: VD\_GERICHTE PE18.010929 du 20 août 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.010929 del 20 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

retranscrits dans l'acte d'accusation en se fondant sur les déclarations crédibles de la plaignante corroborées par d'autres éléments au dossier, sous réserve de la présence au domicile de l'enfant B.R. \_\_\_\_\_ le 26 mai 2018 qui n'est pas avérée.

#### **E. 4**

et 5 CP, respectivement de l'art. 180 al. 2 let. a et b CP (TF 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1 ; cf. aussi Dupuis et al., op. cit., n. 23 ad art. 123 CP; Roth/Berkemeier, in Basler Kommentar StGB, 2013, n. 31 ad art. 123 CP; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 123 CP). L'exigence du ménage commun se justifie, selon le législateur, en raison de la relation de dépendance, matérielle ou psychique, qui empêche généralement la victime de déposer plainte lorsqu'elle partage le même toit que l'auteur, ces dispositions visant toutefois à exclure les relations passagères en exigeant que le

- 12 - ménage commun l'ait été pour une durée indéterminée (Rémy, in: Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 22 ad art. 123 CP p. 90).

#### **E. 4.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu l'infraction de voies de fait qualifiées, sans toutefois contester la qualification juridique des autres infractions retenues. Il relève qu'il n'a jamais été marié à la plaignante et qu'il n'y a voies de fait qualifiées que dans les cas où l'auteur a agi à répétition.

- 10 -

#### **E. 4.2.1**

En vertu de l'art. 126 al. 1 CP (Code pénale suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). La gifle, les coups de poing ou de pied ou les fortes bourrades avec les mains ou les coudes constituent des exemples types de voies de fait (Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 126 CP). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré, et parvient en ce sens au seuil des voies de fait, s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce (ATF 117 IV 14 consid. 2a ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 126 CP). Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent

toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétées reprises. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191; ATF 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222). Pour interpréter cette notion relativement vague (Rémy, in: Roth/Moreillon [éd.] Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, nn, 11 et 13 ad art. 126 CP), il faut tenir compte de la fréquence des épisodes et de la longueur de la période dans laquelle ils se situent, mais ce qui est décisif c'est la pluralité des occasions où des coups sont donnés de manière à ce qu'on puisse en déduire une certaine habitude (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 126 CP). Certains auteurs considèrent que deux épisodes peuvent suffire (Trechsel/Geth, in : Trechsel/Pieth [éd.], Schweizerisches

- 11 - Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2018, n. 8 ad art. 126 CP). L'infraction est de nature intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 126 CP).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles énumérées à l'art. 122 CP sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP et de l'art. 180 al. 2 let. b CP, les lésions corporelles simples et les menaces se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces dispositions visent une situation de concubinat qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al.

#### **E. 4.2.3**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, op. cit., nn. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

#### **E. 4.3**

Il résulte de l'examen du dossier que l'appelant et la plaignante n'ont jamais été mariés, qu'ils ont eu un fils, qu'ils ont vécu ensemble durant près de 13 ans et qu'ils faisaient

ménage commun au moment des faits. La Cour de céans constate que le prévenu s'en est pris physiquement à U. \_\_\_\_\_ à deux reprises dans l'intervalle de trois jours. Le 26 mai 2018, il a asséné un coup de poing à sa compagne et le 29 mai 2018, il l'a saisie par le cou. Le coup de poing du cas 2 n'ayant laissé aucune trace, il s'agit de voies de fait. Lors de l'épisode du cas 3, plus violent et plus dense que le précédent, le prévenu a blessé sa compagne qui a souffert d'un traumatisme cranio-cervical, se rendant ainsi coupable de lésions corporelles simples qualifiées. Dans la mesure où le prévenu a porté atteinte à l'intégrité physique de sa compagne à deux reprises dans

- 13 - un laps de temps très court et où son comportement violent s'est intensifié entre ces deux épisodes, il y a lieu de considérer qu'il a agi à réitérées reprises au sens de l'art. 126 al. 2 CP et que la forme qualifiée de cette infraction est réalisée, le prévenu n'ayant pas à tirer bénéfice de l'escalade dans la violence. Il convient par conséquent de constater que A.R. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de voies de fait qualifiées au sens de l'art. 126 al. 2 let. b CP. Au reste, les éléments au dossier sont suffisants pour retenir que le prévenu, en traitant sa compagne de « sale pute », en lui disant qu'il allait y avoir un cadavre dans leur maison et en provoquant chez celle-ci un traumatisme cranio-cervical en la saisissant par le cou, s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure et de menaces qualifiées au sens des art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 6, 177 al. 1 et 180 al. 2 let. b CP.

### **E. 5.1**

L'appelant fait valoir que la peine, qui correspond à celle initialement requise par la Ministère public, est trop sévère, seule une partie des faits reprochés dans l'acte d'accusation étant retenus à sa charge.

#### **E. 5.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 14 - Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

#### **E. 5.2.2**

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation prévu à l'art. 49 CP suppose que le juge choisisse, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 pp. 219 ss ; 142 IV 265 IV 2.3.2 pp. 267 ss; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; 142 IV 265 consid. 2.3.2; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 265 consid. 2.2 p. 220; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58).

- 15 - Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317; 127 IV 101 consid. 2b p. 104; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; plus récemment TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 5.2.3**

L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende ainsi que la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence relative à l'art. 48 al. 2 aCP, applicable à l'art. 106 al. 3 CP, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 106 CP).

- 16 -

### **E. 5.2.4**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (44 al. 1 CP).

### **E. 5.3**

A.R.\_\_\_\_\_ est condamné pour voies de fait qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, injure et menaces qualifiées. La culpabilité de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité à s'en prendre physiquement et verbalement, pour des motifs futiles, à sa concubine, qui est aussi la mère d'un de ses enfants. A charge, il sera tenu compte du concours d'infractions, des antécédents du prévenu pour les mêmes infractions, de son obstination à nier les faits et de son absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes. En outre, aucun élément ne peut être retenu à décharge. Le premier juge a condamné A.R.\_\_\_\_\_ à 100 jours-amende à 30 fr. le jour pour l'injure du cas 2 et pour les menaces qualifiées et les lésions corporelles simples qualifiées du cas 3. Une peine pécuniaire suffit pour sanctionner les infractions retenues. Si le juge n'est pas lié par les réquisitions du procureur, la peine prononcée apparaît clémente. L'infraction la plus grave est celle de lésions corporelles simples qualifiées, laquelle doit être réprimée par une peine de 50 jours-amende, qu'il convient d'augmenter, par l'effet du concours, de 30 jours-amende pour sanctionner les menaces qualifiées et de 20 jours-amende pour sanctionner l'injure. Ainsi, la peine pécuniaire d'ensemble de 100 jours-amende doit être confirmée. Le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., tient compte de la situation financière de l'appelant et doit être confirmé. Le pronostic est défavorable, de sorte que les conditions à l'octroi du sursis ne sont pas réalisées et que la peine doit être ferme. Le premier juge a sanctionné les voies de fait qualifiées par une amende de 600 fr. convertible en six jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif. Au vu des éléments à charge et à

- 17 - décharge et de la situation personnelle du prévenu, cette amende sanctionne adéquatement les voies de fait commises. Elle doit être assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 6 jours, correspondant au taux de conversion « standard » de l'amende de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad art. 106 CP).

### **E. 6**

En définitive, l'appel de A.R.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Sur la liste des opérations produites (P. 74/1), Me David Vaucher fait état de 11,4 heures d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour retrancher les 2,15 heures consacrées à des recherches juridiques et à un courriel au client, opérations postérieures au jugement de première instance rétribuées dans le cadre de l'indemnité d'office fixée par le premier juge. L'indemnité d'office de Me David Vaucher pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'829 fr. 05, montant correspondant à 9h15 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'665 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 33 fr. 30, et 130 fr. 75 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). La plaignante U.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel. Son conseil a produit une liste d'opérations (P. 73) faisant état d'une activité d'une heure d'avocat breveté au tarif horaire de 250 fr. et de 8,5 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., qui n'appelle aucune remarque particulière. Vu le sort de la cause, l'indemnité, fixée à 1'301 fr. 80 (250 fr.

- 18 - [avocat] + 935 fr. [avocat-stagiaire] + 23 fr. 70 [débours] + 93 fr. 10 [TVA]), sera mise à la charge de A.R.\_\_\_\_\_. Les frais de la procédure d'appel, par 3'589 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.R.\_\_\_\_\_, par 1'829 fr. 05, seront mis à la charge de A.R.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). A.R.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.